

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3193/80 DU CONSEIL

du 8 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1224/80 relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu l'acte d'adhésion de 1979,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 80/271/CEE⁽¹⁾, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté économique européenne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le protocole qui lui est annexé ;

considérant que les dispositions dudit protocole sont à considérer comme faisant partie intégrante de l'accord au moment où celui-ci entrera en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981 ;

considérant que le Conseil a adopté, le 28 mai 1980, le règlement (CEE) n° 1224/80⁽²⁾, conformément à l'accord ;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 doivent être rendues conformes à certaines dispositions du protocole à l'égard duquel l'instrument d'acceptation de la Communauté économique européenne a été déposé le 25 juillet 1980 ;

considérant que, en raison de l'adhésion de la République hellénique, il y a lieu d'adapter le nombre de voix qui constituent la majorité requise pour le vote du comité dans le cadre de la procédure visée à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80 ;

considérant que l'article 22 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1224/80 a permis de prolonger, jusqu'à la fin de l'année 1980, la durée de validité de certains règlements arrêtés en application du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises⁽³⁾ ;

considérant que l'article 22 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1224/80 prévoit que le Conseil adoptera, avant le 1^{er} janvier 1981, des dispositions communautaires à l'égard de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1224/80 est modifié comme suit.

1. L'article 3 paragraphe 2 sous b) point iv) est supprimé.
2. L'article 3 paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant.
 - « 3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement ».
3. L'article suivant est inséré.

« Article 16 bis

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphes 1 à 3, la détermination de la valeur en douane de marchandises périssables habituellement livrées sous le régime commercial de la vente en consigna-

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

tion peut, à la demande de l'importateur, s'effectuer en vertu de procédures simplifiées établies pour l'ensemble de la Communauté.

2. Un importateur peut adhérer, pour un ou plusieurs produits, au système des procédures simplifiées, pour une période à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19. Cette option n'exclut pas le droit de l'importateur de recourir à une autre méthode d'évaluation en douane prévue au présent règlement dans l'ordre donné à l'article 2. Néanmoins, s'il exerce ce droit, les procédures simplifiées ne lui seront plus appliquées pour une période et dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19.

3. Les marchandises auxquelles s'appliquent lesdites procédures et les règles et critères relatifs à l'établissement de la valeur unitaire desdites marchandises sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

4. Par dérogation à l'article 22 paragraphe 4, la durée de validité des règlements adoptés en application du règlement (CEE) n° 803/68 qui concernent la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables peut être prolongée à titre transitoire jusqu'à l'entrée en

vigueur des dispositions communautaires à arrêter en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, selon la procédure prévue à l'article 19, sans que cette prolongation puisse excéder le 30 juin 1981 ».

4. À l'article 19 paragraphe 2, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

5. L'article 22 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant.

« 5. Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres qui prévoient des procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires à arrêter en vertu de l'article 16 *bis* paragraphes 2 et 3 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1981 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 1^{er} points 1, 2, 4 et 5 n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY